



QUEL EST LE TRAITEMENT SOCIAL ET FISCAL DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Un de vos salariés est en arrêt de travail, KERALIS vous verse à ce titre des indemnités journalières et vous ne savez pas comment traiter ces indemnités.

KERALIS vous explique comment déclarer les indemnités versées par la Sécurité sociale ainsi que par KERALIS.

1 TRAITEMENT SOCIAL DES INDEMNITÉS VERSÉES PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les indemnités journalières ne sont pas :

- Soumises à cotisations sociales en vertu de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale
- Inclues dans l'assiette des taxes et participations dites « alignées » : taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, contribution formation professionnelle continue et participation à l'effort de construction

Les indemnités journalières sont soumises :

- à la CSG (6,2 %) et à la CRDS (0,5 %) sur la totalité de leur montant en tant que revenu de remplacement.

Ces contributions sont prélevées par la CPAM qui verse donc un montant net.

2 TRAITEMENT SOCIAL DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE PRÉVOYANCE VERSÉES PAR KERALIS

Les indemnités complémentaires « maladie, maternité, accident du travail », versées pendant le contrat de travail, sont soumises aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS (CSS, art. R. 242-1). Mais attention, lorsque le régime de prévoyance est financé par l'employeur et par le salarié, seule la fraction des

indemnités journalières de prévoyance correspondant à la part employeur est soumise à cotisations sociales.

Grâce à l'option « Charges sociales », disponible au sein de nos contrats prévoyance, KERALIS vous propose un remboursement de 100 % des charges sociales.

Les indemnités complémentaires versées à un salarié après la rupture du contrat de travail sont soumises à CSG CRDS en tant que revenu de remplacement et non en tant que revenu d'activité avec des taux de CSG (6,2 %) et CRDS (0,5 %) sur la totalité de leur montant.

3 TRAITEMENT FISCAL DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE SÉCURITÉ SOCIALE :

Il revient désormais à l'employeur de procéder au prélèvement des impôts à la source, directement sur le salaire de ses salariés.

Les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale au titre de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles sont assujetties à l'impôt à hauteur de 50 % de leur montant.

Les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale sont imposables en ce qu'elles constituent un revenu de remplacement. La date retenue n'est pas celle des arrêts de travail mais celle du versement des prestations.



4

TRAITEMENT FISCAL DES INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES VERSÉES PAR KERALIS :

Les sommes que les salariés perçoivent en complément des indemnités journalières de Sécurité Sociale, dès lors que l'employeur a adhéré au régime de Prévoyance pour l'ensemble de ses salariés, sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Cette règle est applicable sans qu'aucune distinction ne soit faite entre le cas où l'employeur reverse à son salarié les indemnités complémentaires, ou que KERALIS les verse directement au salarié.



	Indemnités Journalières de Sécurité Sociale	Indemnités complémentaires versées par KERALIS
Cotisations sociales	✗	✓
CSG, CRDS	✓	✓
Impôt sur le revenu	✓	✓

KERALIS ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des éventuelles erreurs ou omissions existant dans ce document, ni de l'utilisation et de l'interprétation de l'information qu'il contient. Les informations qui y sont présentées le sont de façon indicative.

